COUR DES COMPTES

------

PREMIERE CHAMBRE

------

PREMIERE SECTION

------

***Arrêt n° 50190***

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

DE LA HAUTE-GARONNE

RECETTE DIVISIONNAIRE DE

TOULOUSE CENTRE

Exercice 2002

Rapport n° 2007-633-0

Audience publique du 23 octobre 2007

Lecture publique du 11 janvier 2008

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l'arrêt n° 46271 en date du 12 juin 2006, notifié à M. X le 21 novembre 2006, par lequel elle a statué provisoirement sur la gestion des receveurs des impôts de la direction des services fiscaux de la Haute-Garonne pour les exercices 1998 à 2003 ;

Vu les justifications produites en exécution dudit arrêt ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 77-1017 du 1er septembre 1977 relatif à la responsabilité des receveurs des administrations financières ;

RB

Vu l'article 60 modifié de la loi du 23 février 1963, portant loi de finances pour 1963 ;

Vu l'arrêté n° 06-346 du Premier président du 10 octobre 2006 relatif à la création et à la composition des sections au sein de la première chambre ;

Sur le rapport de M. Chatelain, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions n° 654 du procureur général de la République du 12 septembre 2007 ;

Vu la lettre du 4 octobre 2007 informant M. X de la date de la présente audience, ensemble l’accusé de réception de cette lettre ;

Entendu à l'audience publique de ce jour, M. Chatelain, en son rapport oral et M. Perrin, avocat général, en ses conclusions orales, M. X ne s’étant pas présenté à l’audience ;

Ayant délibéré hors la présence du rapporteur et du ministère public et après avoir entendu M. Deconfin, conseiller maître, en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

**Au titre de l'exercice 2002**

Débet prononcé à l’encontre de M. X

Attendu que la SCI de construction-vente Villa Adrienne, était redevable d’un montant d’imposition de 114 348,66 € mis en recouvrement le 12 janvier 1998 ; que cette SCI a été déclarée en redressement judiciaire par jugement du 28 avril 1997, publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du 29 mai 1997, puis en liquidation judiciaire par jugement du 2 juin 1997 publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du 8 juillet 1997 ;

Attendu que les deux associés de la SCI Villa Adrienne étaient la SARL Groupe AVC (70 % des parts) et M. Alain Y (30 % des parts) ; que la SARL Groupe AVC ayant été déclarée en liquidation judiciaire le 11 juin 1996, aucune poursuite n’a pu être diligentée à son encontre et la créance sur la SCI Villa Adrienne n’a pu être produite au passif de sa liquidation judiciaire ;

Attendu, en revanche, que les poursuites à l'encontre de M. Y, après avoir donné lieu à un procès-verbal de carence en date du 25 juin 1998, ont été interrompues sans pour autant que son insolvabilité ait été établie ; que la créance du Trésor à son égard, d’un montant de 34 304,60 €, a donc été prescrite à compter du 26 juin 2002, sous la gestion de M. Z ; que M. Z, en qualité de comptable entrant au 14 janvier 2002, a formulé une réserve valide le 31 décembre 2002 sur la gestion de cette créance par son prédécesseur, M. X ;

Attendu que l'arrêt provisoire susvisé a enjoint à M. X, dont l'inaction a compromis le recouvrement de la créance, de verser la somme de 34 304,60 € ou de produire toute justification à décharge ;

Attendu qu'en réponse, le successeur du comptable, dûment mandaté, indique que le patrimoine de M. Y a été cédé pour partie avant qu'il ne soit mis en cause dans le paiement des dettes fiscales de la SCI Villa Adrienne, et, pour le solde, n'a été connu qu'après la prescription de la créance ;

Considérant que M. X n'a pas satisfait à l'injonction de versement prononcée à son égard par l'arrêt précédent ;

Considérant que les informations disponibles sur M. Y auraient, pour le moins, justifié que la prescription de la créance fût interrompue afin de permettre des investigations supplémentaires sur sa solvabilité réelle ; qu'en outre l'insolvabilité supposée du débiteur aurait dû conduire M. X à présenter une demande d'admission en non-valeur au directeur des services fiscaux avant la date de prescription de la créance ;

Considérant que la responsabilité du comptable du fait du recouvrement des recettes s’apprécie au regard de l’étendue de ses diligences qui doivent être rapides, complètes et adéquates ; qu’en n’effectuant aucun acte pour interrompre la prescription de la créance, le comptable ne s’est pas acquitté de ses obligations et a donc engagé sa responsabilité ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes » (paragraphe I) ; cette responsabilité « se trouve engagée dès lors…qu’une recette n’a pas été recouvrée » (paragraphe IV) ; « le comptable public dont la responsabilité est….mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale…au montant de la perte de recette subie » (paragraphe VI) ; « le comptable public dont la responsabilité est…mise en jeu et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet…par arrêt du juge des comptes » (paragraphe VII) ;

Considérant que M. X se trouve dans le cas prévu par l’article 60-VII modifié de la loi du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur de l’Etat de la somme de 34 304,60 euros ;

Considérant que le déficit de 34 304,60 € ayant fait l'objet d'un premier acte de mise en jeu de la responsabilité du comptable avant le 1er juillet 2007, les intérêts du débet qui en résulte sont régis par les dispositions de l'article 60-VIII de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, dans sa version antérieure à celle qui est issue de l'article 146 de la loi du 30 décembre 2006, de finances rectificative pour 2006 ; qu’aux termes de cette version du paragraphe VIII de l’article 60 de la loi du 23 février 1963 : « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » ; que le fait générateur est l’évènement qui est à l’origine de l’engagement de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu’en l’espèce, la date du fait générateur est celle du jour où le défaut de diligences adéquates, complètes et rapides de M. X a rendu irrécouvrable la créance dont s’agit, soit le 14 janvier 2002, lendemain de la cessation de fonctions de l’intéressé ;

Par ces motifs,

- l’injonction n° 2 de l’arrêt susvisé du 12 juin 2006 est levée.

- M. X est constitué débiteur envers l’Etat de la somme de trente quatre mille trois cent quatre euros soixante centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du 14 janvier 2002.

Aucune charge sur 2002, autre que celle ayant conduit à la constitution du débet ci-dessus prononcé, ne subsiste à l’encontre de M. X.

----------

Fait et jugé en la Cour des comptes, première chambre, première section, le vingt-trois octobre deux mille sept. Présents : MM. Malingre, président de section, X.‑H. Martin, Deconfin, Mmes Moati et Dos Reis, conseillers maîtres.

Signé :  Malingre, président de section, et Rackelboom, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.